

Arrêt

n° 240 136 du 27 août 2020
dans l'affaire X /

**En cause : X agissant en son nom propre et en sa qualité de
représentante légale de son fils X et de sa fille X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils X et de sa fille X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, assiste Hawa KANE et représente Malick KANE et Fatima SALL, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 18 octobre 1988 à Thilogne, dans le département du Matam. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée et êtes mère de trois enfants.

A l'âge de trois ans, vous êtes excisée.

Vous êtes scolarisée de vos 7 à vos 16 ans à Thilogne. Votre langue maternelle est le peul. Vous apprenez le français au collège de Thilogne et le wolof auprès de vos cousines qui vivent à Dakar.

En 2003, vous êtes mariée à Omar Dia. Après votre mariage, vous êtes soumise à une pratique traditionnelle lors de laquelle une vieille dame déchire votre hymen afin de vous préparer à la nuit nuptiale. Vous avez ensuite des rapports sexuels avec votre mari.

Deux ans après ce mariage, Omar décède d'une maladie foudroyante. Vous exécutez les rites du veuvage pendant trois mois et dix jours : vous ne pouvez sortir de votre chambre sauf en cas d'extrême urgence.

Vous êtes mariée une seconde fois le 27 juillet 2010. Votre second mari s'appelle [Hy. S.]. Votre première fille, [Aa.], naît le 1er mai 2011.

Après la naissance de votre fille, de plus en plus consciente de votre manque de plaisir lors de l'acte sexuel suite à l'excision que vous avez subie, vous refusez d'avoir des relations sexuelles avec votre mari. Celui-ci vous mord. Il vous menace ensuite de parler de votre refus à votre mère. Craignant pour la santé de votre mère, vous finissez par céder et avez des rapports sexuels avec Hady.

En 2013, votre belle-mère, [Ca. S.], vous demande de lui confier [Aa.] avec laquelle elle souhaite aller se promener. A leur retour, vous constatez que votre fille est pâle et marche de manière anormale. Vous constatez ensuite qu'il y a du sang sur sa couche. Vous comprenez alors qu'[Aa.] a été excisée. Sous votre insistance, votre belle-mère avoue qu'elle a fait exciser votre fille. Depuis ce jour, votre fille [Aa.] ne parle plus.

Le 3 février 2016, votre seconde fille Fatima naît. Vous décidez de faire semblant d'accepter l'excision future de Fatima mais trouvez des excuses afin de repousser la date de l'évènement et de prendre le temps de trouver une solution pour éviter l'excision de Fatima.

Votre père, [Mk. K.], décède en 2018. Après son décès, sa propriété est rachetée par l'Etat sénégalais. Vous recevez ainsi 5.000.000 de Francs CFA. Ayant désormais des moyens financiers afin de quitter votre famille, vous élaborez un plan à l'aide de votre soeur.

Mi-février 2019, vous quittez Thilogne pour vous installer à Dakar en emmenant votre seconde fille, Fatima, mais en confiant votre fille ainée à votre mère. Arrivée dans la capitale, vous vous rendez dans une zone résidentielle pour trouver un travail de domestique ainsi qu'un logement chez l'habitant. Vous tentez votre chance auprès de plusieurs habitations de la zone. A votre quatrième essai, une dame, [Pa.], accepte de vous donner un travail et un logement dans son habitation.

Votre recevez des appels de votre mari. Celui-ci vous informe qu'il sait que vous vous trouvez à Dakar et vous menace. Vous décidez alors de quitter le pays. Le mari de [Pa.] vous met en relation avec un passeur qui vous a procuré des documents de voyage. En mars 2019, vous prenez l'avion, arrivez en Italie et prenez la route pour la Belgique le soir même. Vous entrez en Belgique le 14 mars 2019 et introduisez votre demande de protection internationale une semaine plus tard, le 21 mars.

Le 31 octobre 2019, vous accouchez de votre fils, [Mk. K.] à Mouscron. Vous craignez qu'en cas de retour au Sénégal, Malick soit envoyé dans une daara où il devra mendier et subira des mauvais traitements.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ou que vous ne pourriez pas obtenir effectivement la protection des autorités sénégalaises.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'excision de votre seconde fille, craindre le mariage forcé de vos deux filles, une crainte personnelle dans votre chef de continuer à être soumise dans le cadre d'un mariage arrangé et craindre que votre fils soit envoyé dans une daara.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document de quelque nature que ce soit qui prouverait que votre vie était effectivement établie à Thilogne jusqu'en 2019, au moment de votre départ du Sénégal. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez pas produire le moindre document à cet effet alors que vous aviez vécu une trentaine d'années dans ce village. Ainsi, vous ne déposez pas votre carte d'identité sénégalaise sur laquelle figureraient pourtant votre adresse ou tout autre document (scolaire, d'état civil,...) qui prouveraient que vous viviez effectivement à Thilogne. Or, cette information est d'une importance considérable étant donné le taux de prévalence de l'excision dans la région de Matam, qui s'élève à 87% (cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Mutilations génitales féminines, p. 17). A titre de comparaison, le taux de prévalence est de 20% dans la capitale du pays (ibidem). Interrogée à propos de l'endroit où se trouve votre carte d'identité, vous répondez : « Au village » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous expliquez être partie à la hâte pour justifier ne pas l'avoir emportée (idem, p. 18). Vous déclarez ultérieurement ne pas avoir pensé à prendre votre carte d'identité et qu'à Dakar vous n'avez pas besoin de carte d'identité (idem, p. 32). Ces explications ne convainquent pas. Le Commissariat général relève que vos justifications sont contradictoires puisque d'une part, vous expliquez l'avoir oubliée en raison de votre fuite à la hâte et d'autre part, vous déclarez ne pas l'avoir prise parce qu'à Dakar, vous n'en auriez pas besoin. Par ailleurs, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'êtes pas partie dans la précipitation. Vous avez en effet établi un plan avec l'aide de votre soeur, emmené votre fille et emporté des vêtements et de l'argent (idem, p. 32). Enfin, votre argumentation selon laquelle votre carte d'identité ne serait pas utile dans une ville telle que Dakar ne convainc pas davantage étant donné que vous aviez l'intention de vous y installer à long terme (idem, p. 15). Vos justifications contradictoires ne résistent donc pas à l'analyse. Cette absence de preuve quant à votre origine nuit très sérieusement à la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Vous ne produisez pas non plus le moindre document de nature à prouver l'existence d'[Aa.], ses liens de filiation ou l'excision qu'elle a subie. Vous affirmez, concernant l'absence de tels documents, que vous n'avez plus de contact au Sénégal depuis juin 2019 (idem, pp. 10 et 18). Vous expliquez que la dernière fois que vous avez appelé votre soeur, « le numéro ne passait pas » (idem, p. 10) et ajoutez : « Ça remonte à 5 ou 6 mois comme ça. Depuis, je n'ai pas de nouvelle. Un jour, j'avais essayé mais je n'ai pas réessayé avec les soucis, la grossesse, je n'ai pas » (ibidem). Ainsi, alors que votre soeur aurait pu vous procurer des documents probants concernant votre fille, vous n'avez tenté de la joindre que trois fois depuis votre arrivée en Belgique, sans lui demander de vous envoyer de documents (ibidem), et une seule fois de juin à décembre 2019. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande. Une telle constatation nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Partant de ce qui précède, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de votre crainte par rapport à Fatima, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craigniez réellement que celle-ci soit excisée contre votre volonté.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'excision soit une pratique traditionnelle obligatoire dans votre famille et que vous craigniez que votre fille Fatima serait excisée contre votre volonté.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'excision de votre première fille, [Aa].

Rappelons tout d'abord, comme relevé supra, que vous ne présentez pas la moindre preuve documentaire attestant de l'existence d'[Aa.] et de son excision dans les conditions que vous décrivez. Pareil constat jette déjà le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général relève en effet l'incohérence du comportement de votre belle-mère eu égard à une pratique que vous dites coutumière au sein de votre famille et de votre belle-famille (idem, p. 28). Vous affirmez par ailleurs ne jamais vous être opposée à l'excision avant cet évènement de 2013 (idem, pp. 28, 29 et 30). Votre opposition à l'excision serait postérieure à l'excision de votre fille (idem, p. 29). Ces constats étant faits, il est incohérent que votre belle-mère excise votre fille [Aa.] en cachette et que lors de votre découverte des faits, elle refuse de vous dire la vérité immédiatement puis tente de justifier avoir pratiqué cette excision (idem, p. 21). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre belle-mère vous a menti. Selon vous, votre belle-mère souhaitait éviter que vous ne « remettiez les choses en question » (idem, p. 36). Cette explication ne convainc pas étant donné que vous déclarez lors de votre entretien que vos beaux-parents ne pensaient pas que vous alliez refuser l'excision de votre fille (ibidem). L'incohérence du comportement de votre belle-mère dans une famille où l'excision est traditionnelle est un premier indice du manque de crédibilité de l'évènement lors duquel [Aa.] a été excisée.

Par ailleurs, interrogée plus en détail concernant les circonstances de l'excision de votre fille, vous affirmez ignorer ce qu'il s'est passé (idem, p. 34) et l'endroit où cet évènement s'est passé (ibidem). Vous donnez des informations vagues concernant la personne qui aurait excisé [Aa.], affirmant ne pas savoir de qui il s'agit, et ajoutez qu'elle habite à Thilogne mais ne pas pouvoir la décrire (ibidem). Or, étant donné que cet évènement a participé à votre prise de conscience et à votre opposition à cette pratique, opposition à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir donner un minimum d'informations concernant les circonstances de l'excision de votre fille. Interrogée à propos des questions que vous auriez posées à ce sujet, vous déclarez : « A ce moment-là, moi je voulais juste savoir pourquoi elle avait excisé et pourquoi ils ont fait ça derrière mon dos, pour moi, le lieu où ils l'ont fait importait peu pour moi » (ibidem). Questionnée à propos des questions que vous auriez posées ensuite, vous répondez : « Par la suite je n'ai pas posé d'autres questions parce que ça n'a plus de sens. Et que même si je posais les questions, les réponses que je veux je ne peux pas les avoir » (ibidem). Interrogée à propos de ces questions, vous expliquez ne pas savoir et répétez vous questionner à propos de la raison pour laquelle votre belle-mère vous a caché son intention : « Je ne sais pas, par exemple, comme vous dites pourquoi réellement le faire derrière mon dos c'est ça qui m'a le plus choqué parce que c'est moi qui l'ai mise au monde » (ibidem). Le Commissariat général estime votre manque d'intérêt pour cet évènement invraisemblable de sorte que votre explication ne convainc pas. Le manque d'informations dont vous faites montre empêche le Commissariat général de considérer l'excision de votre fille comme établie.

Le Commissariat général constate en outre une contradiction importante dans votre récit relatif à l'excision de votre fille ainée, vous indiquez avoir douté des déclarations de votre belle-mère selon lesquelles votre fille serait tombée parce que : « comme ils parlaient de l'excision d'[Aa.], tout le temps j'ai commencé à remettre ça en cause » (idem, p. 21). Pourtant, ultérieurement, lorsqu'il vous est demandé si votre belle-famille avait déjà parlé de l'excision d'[Aa.] avant les faits, vous répondez par la négative (idem, p. 36). Cette contradiction conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre fille n'a pas été excisée.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire pas que votre fille [Aa.] a été excisée dans les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, il constate que vous disposez de peu d'informations concernant la pratique de l'excision au sein de votre famille. Vous ignorez l'âge auquel la fille de votre beau-frère, qui vit avec vous, a été excisée (idem, p. 33). Vous déclarez qu'il n'y a pas d'âge auquel l'excision est pratiquée dans votre famille. Vous ajoutez : « Le plus souvent, je pense, d'après ce que j'ai vu ils doivent seulement qu'à trois ans ce sera fait qu'elle soit déjà passée par là » (ibidem). Vous ignorez si vos cousines, avec lesquelles vous avez passé tellement de temps que vous avez appris à parler le wolof (idem, pp. 5-6), sont excisées (idem, pp. 27-28). Interrogée sur la manière dont se passent les excisions, vous ne donnez aucune information consistante et êtes évasive : « Au début y avait des évènements mais maintenant,

mon cas, je ne me rappelle pas. J'avais trois ans. Ma fille aussi quand elle est excisée, elle est partie, je ne sais pas comment ça s'est passé. Heureusement, je fais toujours des remarques sur ma fille, j'ai remarqué » (idem, p. 33). A nouveau interrogée sur cette pratique dans votre belle-famille, vous répondez de manière vague : « Y a pas une procédure comme ça. Y a pas une routine à faire. L'essentiel est qu'il le fasse, peu importe comment ou où, ça n'a pas d'importance » (idem, p. 35). Comme déjà évoqué, vous ne savez rien de l'exciseuse à laquelle fait appel votre belle-famille (idem, p. 34 ; cf. supra). Ce manque d'informations concernant l'excision au sein de votre famille est incompatible avec l'affirmation selon laquelle cette pratique y serait traditionnelle. Le Commissariat général ne peut donc se convaincre du caractère coutumier de l'excision au sein de votre entourage proche.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous êtes soutenue dans votre démarche par votre soeur (idem, p. 32) et que votre cousin refuse de se rendre à Thilogne en raison de l'excision de sa fille (idem p. 29). Ces constats sont des indices supplémentaires que des oppositions existent dans votre cercle familial.

Quatrièmement, interrogée au sujet des risques en cas d'opposition ouverte à l'excision, vous déclarez : « Je n'ai pas mon mot à dire je dois être soumise. Ma place est en bas, je dois être là-bas » (idem, p. 36). Vos déclarations sont vagues et peu concrètes, premier indice du manque de crédibilité de votre crainte. En outre, elles sont incompatibles avec la situation que vous décrivez. En effet, interrogée sur l'endroit où se trouve votre première fille actuellement, vous répondez qu'elle se trouve chez votre mère. Questionnée à propos des raisons pour lesquelles votre fille se trouverait chez votre mère et non dans votre belle-famille, vous déclarez : « J'ai préféré qu'elle soit avec (m)a maman, je suis plus confiante qu'elle soit là-bas. Parce que vu que l'entente n'était pas bonne. L'entente avec ma belle-famille n'était pas bonne, je ne voulais pas que ma fille soit là-bas » (idem, p. 10). Le Commissariat général estime dès lors que vous avez un pouvoir de direction à propos du lieu d'hébergement de votre fille. Ce pouvoir est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles les coutumes familiales sont à ce point établies que votre volonté personnelle est ignorée dans ce cadre.

Partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que la pratique de l'excision est encore à ce jour une pratique traditionnelle interrogable au sein de votre famille de sorte que vous ne pourriez vous y opposer eu égard à votre profil peu vulnérable tenant compte de votre âge, de votre niveau d'éducation (idem, p. 5), de votre maîtrise de trois langues nationales, à savoir le peul, le français et le wolof (ibidem), du soutien de votre soeur, du soutien de [Pa.] et son mari qui vous ont offert un travail, un toit ainsi que des moyens de quitter le pays (idem, p. 15).

Les éléments suivants confortent le Commissariat dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le pays en raison de la crainte de voir votre fille excisée contre votre volonté.

Interrogée sur votre réaction concrète suite à votre prise de position contre l'excision, vous dites avoir fait profil bas et fait semblant d'être d'accord avec l'excision de votre fille Fatima. Vous expliquez que votre stratégie consistait à postposer l'excision le temps de trouver une solution. Vous invoquez sa petite taille, ensuite la maladie de votre père puis son décès (idem, p. 31). Alors que votre réflexion aurait duré plus de deux ans, vous ne pouvez donner d'exemple de solutions auxquelles vous auriez pensé afin d'éviter l'excision de votre fille (idem, p. 36). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez énoncer la moindre idée de solution qui vous serait venue à l'esprit [Pa.]nt ces années de recherche d'une stratégie. Cette invraisemblance est un indice supplémentaire que vous ne craignez pas réellement l'excision de votre fille.

Le Commissariat général relève également une incohérence dans vos propos concernant votre décision de quitter le Sénégal. Alors que vous comptiez vous installer à Dakar, où vous êtes parvenue à trouver rapidement un logement et un emploi rémunéré, vous décidez de quitter le pays en raison des appels téléphoniques reçus de votre mari (idem, pp. 15 et 35). Il est incohérent que vous décidiez de quitter Dakar en raison des appels que vous receviez de votre mari alors que vous deviez savoir dès votre départ de Thilogne qu'en fuyant avec l'une de ses filles, vous recevriez de tels appels. Il ne ressort par ailleurs aucunement de votre discours que votre mari aurait pu vous retrouver à Dakar ou que les autorités dakaroises ne pouvaient pas vous protéger contre votre mari ou votre belle-famille. Votre décision de quitter le pays illégalement, sans faire appel aux autorités de votre pays (idem, p. 35) alors que vous deviez vous attendre à recevoir des appels téléphoniques de votre mari, est donc manifestement déraisonnable eu égard à votre situation à Dakar où vous confirmez que la pratique de l'excision est peu répandue (ibidem). Ce constat est un indice complémentaire que vous n'avez pas quitté le pays afin d'échapper à votre belle-famille.

Enfin, quand bien même votre famille souhaitait effectivement faire exciser votre fille contre votre volonté, le Commissariat général considère que votre profil vous permettrait de vous y opposer, notamment en faisant appel aux autorités sénégalaises. La possibilité d'une protection par vos autorités en ce qui concerne cette crainte est également applicable à votre crainte des mariages forcés, que vous dites courants au sein de votre famille. Le Commissariat général estime qu'eu égard à votre profil, vous n'établissez pas que vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays afin d'échapper à ces pratiques.

Vous déclarez à propos de votre mariage que les relations avec votre mari étaient tendues, que concernant les relations sexuelles, votre mari n'attendait pas votre approbation et ajoutez que vous n'étiez pas d'accord avec votre mari à propos de l'excision puisque ce-dernier soutenait ses parents. Vous ajoutez que vous êtes discriminée par rapport aux femmes de vos beaux-frères parce que vous n'acceptez pas de faire ce qu'on vous demande et que vous avez toujours « quelque chose à ajouter » (idem, p. 26). Vous expliquez aussi : « Si je retourne au Sénégal, ma fille peut être excisée, je continuerai moi à être une femme qui n'a pas de mots à dire. Comme je vous l'ai dit. Je veux être aussi libre. Ma fille, on parlait de l'excision et qu'elle ne subisse pas de mariage arrangé, précoce ou forcé. » (idem, p. 37).

Questionnée concernant les démarches que vous avez entreprises auprès des autorités de votre pays afin d'échapper à cette situation, vous déclarez ne pas avoir fait appel à elles (idem, p. 35). Vous justifiez cette décision par votre position de femme soumise : « Parce qu'encore une fois de plus, ma position de femme soumise par rapport à mes parents je ne pouvais pas. Les choses qui se passent en famille ça reste en famille » (ibidem). Vous évoquez également l'inertie des autorités par rapport à la pratique de l'excision : « Je n'ai pas vu des gens qui ont été puni par rapport à ça et aussi par rapport à ce que je t'ai dit tout l'heure, le fait qu'on dise que celui-là ne fait pas partie du Sénégal parce que c'est reculé effectivement, des fois j'entends que des associations luttent contre l'excision, je n'ai jamais vu mettre les pieds là où ils doivent être, ils ne viennent pas là-bas » (ibidem). Le Commissariat général considère quant à lui que vous pourriez effectivement avoir accès et faire appel aux autorités sénégalaises qui prennent par ailleurs des mesures afin de lutter contre la pratique de l'excision.

Tenant compte de votre âge, de votre niveau d'éducation, de votre maîtrise de trois langues nationales, à savoir le peul, le français et le wolof (idem, p. 5), du soutien de votre soeur, du soutien de [Pa.] et son mari qui vous ont offert un travail, un toit ainsi que des moyens de quitter le pays (idem, p. 15) et du fait que l'une de vos belles-soeurs a divorcé (idem, p. 14), le Commissariat général doit estimer que vous n'avez pas épousé de manière raisonnable toutes les possibilités qu'offre le Sénégal en terme de protection. En outre, le fait que vous ayez hérité d'une somme d'argent résultant de la vente de la maison de votre père (idem, pp. 31-32) confirme que, bien que cette somme ait été dépensée pour financer votre voyage, vous pouvez disposer personnellement d'un patrimoine propre considérable de sorte que le Commissariat général est conforté dans l'idée que vous disposez d'une certaine autonomie et que vous n'êtes pas dans une situation de vulnérabilité telle que vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises.

En effet, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles le Sénégal a mis en place un système judiciaire qui offre notamment la possibilité de déposer plainte auprès de plusieurs institutions (cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Système judiciaire et service d'ordre, p. 22). Par ailleurs, il vous est possible de vous adresser à une organisation d'aide qui vous assistera dans vos démarches auprès des autorités, si nécessaire (idem, p. 42).

Le Sénégal a introduit en 1999 l'interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) dans son Code pénal. La participation à des MGF est passible d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison (Loi 99.05, article 299bis ; cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Mutilations génitales féminines, pp. 32-33). Par ailleurs, les autorités sénégalaises ont pris des dispositions afin de mettre un terme aux MGF, et ce dans le cadre d'une politique nationale, notamment grâce à de nombreux programmes (idem, pp. 36-37). La loi interdisant l'excision est connue de la population dans l'ensemble du pays (cf. farde bleue : document de l'OFPRA, Les mutilations sexuelles féminines, p. 9). Force est de constater que, contrairement à ce que vous affirmez, les autorités prennent d'importantes mesures pour empêcher cette pratique.

Il vous est également possible de saisir la justice afin de demander le divorce et de quitter votre belle-famille. Le Commissariat général considère qu'eu égard à votre situation personnelle au moment de

vous déport du Sénégal et des circonstances décrites qui viennent d'être exposées, vous ne vous trouvez pas dans une situation tellement vulnérable que vous ne seriez pas capable d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités si votre famille et votre belle-famille s'opposent à votre divorce.

S'agissant de la crainte de voir dans le futur vos filles mariées de force, le Commissariat général considère également que votre profil vous permettrait de vous opposer à ce mariage et de faire appel aux autorités si votre famille et votre belle-famille venaient à imposer un tel mariage à vos filles. A l'appui de sa conviction, le Commissariat général rappelle, outre les éléments exposés ci-avant, que vous avez le pouvoir de décider où votre première fille séjourne : « J'ai préféré qu'elle soit avec (m)a maman, je suis plus confiante qu'elle soit là-bas. Parce que vu que l'entente n'était pas bonne. L'entente avec ma belle-famille n'était pas bonne, je ne voulais pas que ma fille soit là-bas » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Cet élément confirme que vous avez la possibilité, outre de vous opposer au mariage, d'avoir accès aux autorités sénégalaises si nécessaire afin de protéger vos filles.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique qu'aucune suite ne serait donnée à d'éventuelles plaintes ou que les démarches que vous entreprendriez ne seraient pas prises au sérieux.

Vous invoquez enfin une crainte vis-à-vis de votre fils. Vous craignez que celui-ci soit placé dans une daara où il serait notamment forcé de mendier. Vous dites à ce sujet : « Crainte d'être emmené dans un autre village loin de nous pour apprendre le coran, un internat » (idem, p. 7). Vous ajoutez : « Il sera éduqué de manière pas moi que je le veux. Il sera mis à mendier parce que le talibé, les talibés mendient pour apaiser. Pour que la personne ne soit pas hautaine. Le fait de mendier, c'est initier la personne à ne pas être hautaine. Rappelons que toi aussi tu seras des années loin de ton enfant, tu le verras pas dans des années et des années, c'est compliqué » (idem, p. 37).

Le Commissariat général considère tout d'abord qu'il s'agit de crainte basée sur des faits purement hypothétiques étant donné que vous ne pouvez établir que votre fils fera effectivement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas d'éducation dans une daara et que vous n'apportez aucun document probant à ce sujet. En outre, le Commissariat général estime qu'eu égard à votre profil qui a fait l'objet de développements supra et comme déjà évoqué concernant vos autres craintes, vous avez la capacité de faire valoir vos choix quant à l'éducation de vos enfants. Enfin, vous disposeriez de la possibilité de déposer plainte auprès de plusieurs institutions si votre fils devait être victime de maltraitances (cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Système judiciaire et service d'ordre, p. 22). Des mesures sont effectivement prises par le pouvoir sénégalais afin de lutter contre les mauvais traitements infligés dans les daaras (idem : article de Human Right Watch du 28 juillet 2016 ; idem, article de presse : « Un maître coranique condamné à 2 ans de prison avec sursis au Sénégal »).

A l'appui de votre demande, vous déposez l'acte de naissance de votre fils qui prouve la naissance de [Mk. K.] le 31 octobre 2019. Vous produisez également des certificats médicaux qui attestent de votre excision et de l'absence d'excision de Fa. S.]. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne ou en ce qui concerne vos enfants, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, contre laquelle vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays d'origine.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire contre lesquelles vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 8, 20, § 5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement les droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.* ».

2.3 Dans une première branche de son moyen, elle développe différents arguments concernant son profil, contestant en particulier la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause sa nationalité, sa région d'origine ainsi que l'existence de sa fille Aa. et insistant sur la nécessité de prendre en considération sa fragilité psychologique. Elle observe en particulier que la motivation de l'acte attaqué révèle en réalité uniquement une mise en cause de sa provenance récente de Thilogne, le fait qu'elle soit originaire de cette région n'étant en revanche pas contesté. Elle renvoie aux nouveaux éléments de preuve joints à son recours pour établir qu'elle a résidé dans cette région traditionnelle jusqu'à son départ et qu'elle est la mère d'une fille prénommée Aa.

2.4 Dans une deuxième branche de son premier moyen, elle développe différents arguments concernant les craintes qu'elle invoque à titre personnel, liées à son excision et ses mariages forcés. Elle insiste sur les souffrances liées à son excision et ses deux mariages forcés ainsi que sur sa volonté de permettre à ses filles d'échapper à de telles souffrances. A l'appui de son argumentation, elle cite ensuite des extraits de différentes informations générales sur la situation prévalant dans sa région d'origine, dénonçant en particulier la prévalence de l'excision, des mariages forcés et l'insuffisance de la protection des autorités.

2.5 Dans une troisième branche de son premier moyen, elle développe différents arguments concernant la crainte qu'elle lie au risque d'excision dans le chef de sa fille Fa. Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs mettant en cause la crédibilité de ses déclarations. Elle rappelle qu'elle fournit des éléments établissant l'existence de sa fille Aa. Elle apporte encore différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions relatives aux circonstances de l'excision de cette dernière, à la stratégie adoptée pour éviter l'excision de Fa., à sa décision de quitter le Sénégal, à la pratique de l'excision au sein de sa famille et à l'absence de soutien au sein de sa famille. Elle conteste encore l'effectivité de la protection des autorités sénégalaises et cite des extraits de différents articles et d'arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation. Elle conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué lui reprochant l'absence de démarches effectuées pour obtenir la protection de ses autorités.

2.6 Dans une quatrième branche de son premier moyen, elle développe différents arguments concernant la crainte qu'elle lie au risque de voir son fils M. être envoyé dans une « Daraa » (école coranique) et d'y subir des mauvais traitements. Elle rappelle que son beau-père s'occupait d'une école coranique et cite des extraits de différents articles à l'appui de son argumentation.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.8 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir « des traitements inhumains et dégradants dans le chef de sa fille, de son fils et d'elle-même, en cas de retour au Sénégal, sans pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ».

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi qu'à sa fille et à son fils ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Carte d'identité nationale de la requérante ;
- 4. Acte de naissance de la requérante ;
- 5. Acte de naissance d'[...] ;
- 6. Acte de naissance de [...] :
- 7. Attestation de suivi psychologique du 10.03.2020 ;
- 8. « L'excision touche encore 25% de la population au Sénégal », 07.02.2017, disponible sur <http://nouvellesdedakar.com/senegal-lexcision-25-population/> ;
- 9. « Mariage précoce et droits des femmes, le Sénégal est à la traîne », 11.10.2019, disponible sur www.au-senegal.com/mariage-precocc-et-droits-des-femmes-le-senegal-est-a-la-traine-15751.html ;
- 10. « Mariage d'enfants et forcés : le Sénégal présente le taux le plus élevé parmi les 6 pays étudiés », 22.11.2018, disponible sur [www.pressafrik.com/Mariages-d-enfants-et-forcesle-Senegal-prcsente-le-taux-le-plus-eleve-parmi-les-six-pays-etudics-Rapport-al92744.html](http://www.pressafrik.com/Mariages-d-enfants-et-forces-le-Senegal-prcsente-le-taux-le-plus-eleve-parmi-les-six-pays-etudics-Rapport-al92744.html) ;
- 11. « RAPPOR! Mariages précoce : Une fille sur trois mariée avant 18 ans au Sénégal », 07.10.2017, disponible sur www.lequotidien.sn/rapport-mariages-precoce-une-fille-sur-trois-mariée-avant-18-ans-au-senegal/ ;
- 12. « Femmes au Sénégal: Briser les chaînes du silence et des inégalités », 17.04.2015, disponible sur www.ohchr.org/fr/NcwsEvent.s/Pages/Disp_layNews.aspx?NewsID=15857&Lang=19=F
- 13. « L'accès à la justice pour les femmes et les filles Sénégalaises », disponible sur www.onusenegal.org/L-acces-a-la-justice-pour-les-femmes-et-filles-senegalaises.html ;
- 14. « Sénégal : situation des femmes membres du groupe ethnique des Toucouleurs, y compris l'existence des mariages forcés; le cas échéant, information indiquant si cette pratique s'applique également aux femmes instruites, le risque encouru par la femme qui refuse un tel mariage, l'attitude des autorités gouvernementales, les possibilités de recours pour les victimes et ainsi que la protection de l'État (mars 2004) », 02.04.2004, disponible sur www.refworld.org/docid/41501c5b15.html ;
- 15. Amnesty International, « 4.5. Les mariages forcés », 2004, disponible sur www.amnesty.be/veux-agir/agir-localement/agit-ecole/espace-enseignants/enseignement-secondaire/dossier-papiers-libres-2004-violence-contre-femmes/article/4-5-les-mariages-forces ;
- 16. « L'Afrique pour les droits des femmes », 25 août 2009, disponible sur www.africa4womensrights.org ;
- 17. « Sénégal : faible accès des femmes à la justice — Mai mou n a Kaué indexe l'analphabétisme et la pauvreté », 13.11.2012, disponible sur www.dakaractu.com/Faible-accès-a-la-justice-mai-mou-n-a-Kaué-indexe-l-analphabétisme-et-la-pauvreté-a34944.html ;
- 18. « Enfants talibés du Sénégal », 01.11.2019, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Enfants_talibés_du_Sénégal ;
- 19. « « On se fait battre jusqu'à ce qu'on croie mourir » : le calvaire des enfants talibés au Sénégal », 12.06.2019, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/12/on-se-fait-battre-jusqu-a-ce-qu-on-croie-mourir-le-calvaire-des-enfants

Sénégal 5475289 3212.html:

20. « *Sénégal : Faire du sort des talibés une priorité* », 22.02.2019, disponible sur www.hnv.org/fr/news/2019/02/22/Sénégal-faire-du-sort-des-talibés-une-priorité ;
21. *Amnesty International, Rapport Sénégal 2017/2018*, disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/Sénégal/report-Sénégal/ ;
22. « *Mutisme* », disponible sur [https://ordiophonie.ooi-eka.fr/comprcndre/mutisme. »](https://ordiophonie.ooi-eka.fr/comprcndre/mutisme.)

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare avoir subi deux mariages forcés ainsi que des rites de veuvage après la mort de son premier mari, ne pas avoir pu empêcher l'excision de sa fille aînée, craindre de ne pas pouvoir s'opposer à l'excision de sa fille cadette et craindre que son fils né en Belgique soit envoyé dans une école coranique. La requérante déclare essentiellement redouter le deuxième mari qui lui a été imposé ainsi que des membres de sa belle-famille. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, compte tenu des éléments de preuve joints au recours, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. La requérante joint en effet à son recours différents documents de nature à établir son identité et sa provenance récente de Thilogne (Matam). Le Conseil ne peut par conséquent se rallier aux motifs de l'acte attaqué contestant l'origine récente de la requérante. Toutefois, il rejoint la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.7 En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des excisions s'élève de 25,7 % pour l'ensemble du Sénégal (et 87 % pour Matam) selon le rapport intitulé « COI Focus, « Sénégal. Mutilations génitales féminines. » (3 mai 2016, dossier administratif, pièce 20/1, p.p. 14-15). Dans ce contexte, il estime que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'elle impute à son mari ainsi qu'aux autres membres de sa belle-famille et, en particulier, pour établir qu'en cas de retour dans son pays, elle ne pourrait pas empêcher l'excision de sa plus jeune fille ni l'envoi de son fils né en Belgique dans une école coranique. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les dépositions de la requérante au sujet des circonstances de l'excision de sa première fille et des mauvais traitements ou menaces endurés pendant sa vie conjugale n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité de ces événements, qui ne sont par ailleurs étayés d'aucun commencement de preuve.

4.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre du bienfondé de la crainte qu'elle exprime de ne pas pouvoir s'opposer à l'excision de sa deuxième fille et à l'envoi de son fils dans une école coranique.

4.9 S'agissant de la vulnérabilité particulière que la requérante lie à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 6 décembre 2019, de 8 h. 58 à 13 h. 30, soit pendant 4 heures et 32 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition puis au cours de celle-ci, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause de 17 minutes a effectivement été aménagée (*ibidem*, p.16 & 21). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune observation spécifique au sujet du déroulement de cette audition.

4.10 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 L'attestation psychologique du 10 mars 2020 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente un « état anxiо-dépressif », il observe toutefois que la psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies observées. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante et rapporter que cette dernière se plaint notamment d'une fatigue extrême, de troubles du sommeil, de troubles de la concentration et d'oubli fréquents. Cette attestation ne fournit en réalité aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime et/ou témoin. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard du Sénégal et qu'elle ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce

pays. Enfin, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués pour justifier le bienfondé de sa crainte. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mars 2018 par le Dr T. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.13 Enfin, le Conseil se rallie au motif pertinent de l'acte attaqué concernant le fils de la requérante, qui n'est pas valablement critiqué dans le recours. Au regard de l'âge du fils de la requérante, de l'absence du moindre commencement de preuve et du caractère laconique des déclarations de la requérante à ce sujet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte exprimée de voir cet enfant envoyé dans une école coranique est purement hypothétique. Ni les informations générales dont des extraits sont cités dans le recours et qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ni les vagues allégations, nullement étayées, selon lesquelles le beau-père de la requérante enseignerait à des Talibés ne permettent de conduire à une autre appréciation.

4.14 Le Conseil rappelle par ailleurs que les dépositions de la requérante au sujet de sa situation familiale sont peu convaincantes et au regard de ce qui précède, il ne peut pas exclure que l'octroi éventuel d'un statut de protection internationale aux enfants mineurs de cette dernière aurait pour conséquence d'empêcher que l'intérêt des enfants à maintenir des relations avec leur père soit pris en considération.

4.15 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.16 S'agissant des craintes que la requérante lie à son statut de femme sénégalaise originaire du village de Thilogne, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil rappelle que le taux de

prévalence d'excision parmi les femmes sénégalaises âgées de 15 à 49 ans au Sénégal s'élève à 25,7% (dossier administratif, pièce 20/1, op. cit., p.14). Certes, ce taux est plus élevé à Thilogne et le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des femmes guinéennes originaires de ce village soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Guinéennes originaires de Thilogne font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante, qui déclare avoir également séjourné à Dakar et y avoir un cousin opposé à la pratique de l'excision, ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle et/ou sa fille y feraient personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune information individuelle sur la requérante et/ou sa fille, ne permettent pas de justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.18 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE